



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/103, mettant en demeure la société
PARFUMS ULRIC DE VARENS pour son site localisé 195 rue du Général Maurice
Bourgeois -Parc d'activité du Parc Expo -27300 Bernay
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 notamment modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020,

VU le récépissé de déclaration du 13 septembre 2001,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 10 août 2021 demandant un délai pour la signature du présent arrêté,

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Écart à l'article L. 512-11 du code de l'environnement : l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques par un organisme agréé pour les rubriques 1510 et 4331 pour lesquelles il est au régime de la Déclaration avec Contrôle Périodique.
- Écart à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux.

- Écarts à l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié :
 - L'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures sur le site permettant de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc.
 - Absence d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées permettant de vérifier le respect du pH et de la teneur en matières en suspension, en hydrocarbures et DCO et DBO5.
 - L'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de l'existence d'une convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales.
- Écart à l'alinéa 5 de l'article 9 (modifié selon I de l'annexe VI) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié : le stockage de parfums conditionnés (haut de palette) dépasse la hauteur max de 5 m dans les entrepôts.
- Écart à l'article 10 (modifié selon I de l'annexe VI) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié : absence de rétention (50 % de la capacité globale des réservoirs associés soit environ 50 m³ pour 100 tonnes max de parfums) dans les entrepôts 1 et 2 dans lesquels sont stockés les parfums conditionnés.
- Écart à l'article 13 (modifié selon II de l'annexe VI) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié : absence de robinets d'incendie armés dans l'entrepôt 1,

Considérant l'inobservation par l'exploitant des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement à ses installations, notamment celles précitées de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Considérant que les moyens de défense incendie du site sont insuffisants,

Considérant que les moyens de protection de l'environnement notamment la rivière le Cosnier exutoire du réseau communal des eaux pluviales de la zone où est implantée la société sont insuffisants,

Considérant que l'installation présente un risque important vis-à-vis des tiers notamment en cas d'incendie,

Considérant que l'installation présente un danger important pour l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PARFUMS ULRIC DE VARENS de respecter les prescriptions précitées de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement en faisant procéder par un organisme agréé aux contrôles périodiques requis en cas de régime déclaratif dans les rubriques 1510 et 4331.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans les délais cités ci-après, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- Sous 3 mois, l'article 1.6.1 (annexe II) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié en réalisant un plan des réseaux.
- Sous 6 mois, l'article 1.6.4 (annexe II) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié :
 - en implantant un séparateur d'hydrocarbures sur le site permettant de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc.,
 - en procédant à une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées permettant de vérifier le respect du pH et de la teneur en matières en suspension, en hydrocarbures et DCO et DBO5,
 - en élaborant une convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales.
- Sous 6 mois, l'article 10 (modifié selon I de l'annexe VI) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié en implantant une rétention (50 % de la capacité globale des réservoirs associés soit environ 50 m³ pour 100 tonnes max de parfums) dans les entrepôts 1 et 2 dans lesquels sont stockés les parfums conditionnés.
- Sous 3 mois, l'alinéa 5 de l'article 9 (modifié selon I de l'annexe VI) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié en stockant les parfums conditionnés (haut de palette) à une hauteur maximale de 5 m dans les entrepôts.
- Sous 6 mois, l'article 13 (modifié selon II de l'annexe VI) de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié en implantant de robinets d'incendie armés dans l'entrepôt 1.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARFUMS ULRIC DE VARENS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Madame le maire de Bernay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET